

COMMUNIQUE

Mise en œuvre du nouveau schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) Auvergne-Rhône-Alpes

Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée. Cette démarche doit être engagée préalablement à la conclusion d'un bail rural ou à la reprise d'un fonds agricole en vue de son exploitation.

Le dispositif du contrôle des structures des exploitations agricoles est régi au niveau national par le Code rural et de la pêche maritime. Il se décline au niveau régional avec la mise en œuvre du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui sert de cadre de référence pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter et départager des projets concurrents sur la base du calcul de rangs de priorité, en conformité avec les grandes orientations régionales.

Le SDREA est révisable tous les 5 ans et un chantier de révision a été initié à cet effet à l'automne 2021, donnant lieu à une phase de concertation avec les Directions départementales des territoires (DDT) en tant que services instructeurs et avec les organisations professionnelles agricoles. Un nouveau SDREA né de cette procédure de révision s'applique pour les 12 départements d'Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} octobre 2022, en remplacement de l'actuel SDREA en vigueur depuis le 3 avril 2018.

Les principaux changements portent sur l'adoption de nouveaux seuils de contrôle pour les 3 régions naturelles définies initialement, sur la fixation de coefficients d'équivalence pour les productions animales hors sol, une actualisation de la grille de classement des projets et l'ajout à l'article 5 de critères d'appréciation qui peuvent être activés en cas de départage optionnel de candidatures concurrentes relevant d'un même rang de priorité (enclavement des parcelles, restructuration parcellaire, demande portant sur une parcelle de convenance située à une distance maximum de 300 m autour d'un bâtiment de l'exploitation ou sur une parcelle intégrée et valorisée dans un réseau d'irrigation).

La demande d'autorisation d'exploiter est obligatoire pour tout projet d'installation ou d'agrandissement d'une exploitation agricole qui conduirait à :

- mettre en valeur une surface pondérée après projet supérieure aux seuils fixés par le SDREA, soit **110 ha** pour le département de l'Allier, **47 ha** pour les Monts du Lyonnais et du Jarez à cheval entre la Loire et le Rhône et **54 ha** pour le reste de la région ; des pondérations de surface s'appliquent en fonction de la nature des productions végétales et des ateliers de productions animales hors sol.
- reprendre des biens dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 5 km (2,5 km pour la Savoie et la Haute-Savoie) par rapport au siège d'exploitation du

- demandeur, uniquement en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations (cette condition ne s'applique pas en cas d'installation),
- démanteler une exploitation agricole en-deçà des seuils de surface susvisés ou priver une même exploitation d'un bâtiment agricole essentiel à son fonctionnement.

Une demande d'autorisation d'exploiter s'impose également pour tout projet d'installation ou d'agrandissement d'une exploitation agricole porté par un demandeur (au moins un des associés en cas de forme sociétaire) qui :

- ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requises,
- est pluriactif et dégage des revenus extra-agricoles annuels supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire, sauf en cas d'installation progressive,
- ne peut se prévaloir du statut d'exploitant agricole.

Certains cas dérogatoires ne relèvent pas de la procédure d'autorisation d'exploiter :

- la constitution d'une société lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant,
- la constitution d'une société à partir d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un PACS qui en deviennent les seuls associés exploitants,
- la reprise de biens familiaux qui peut bénéficier, sous certaines conditions, du régime de la déclaration.

En application du SDREA, un rang de priorité est attribué à chaque projet en tenant compte du type d'opération envisagé (installation ou agrandissement), de la surface agricole utile post-projet, pondérée suite à l'application des équivalences de productions végétales et animales hors sol et conversion des éventuels revenus extra-agricoles, du nombre d'actifs sur l'exploitation et de la distance entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche. En cas de concurrence sur un même bien, le candidat relevant du rang de priorité le plus favorable est fondé à obtenir une autorisation d'exploiter. A rang de priorité identique, certains critères d'appréciation peuvent être activés de manière optionnelle, après avis des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), pour départager des candidatures concurrentes.

Les règles du nouveau SDREA sont étendues aux opérations SAFER qui conduisent à la mise en valeur des terres agricoles, notamment les rétrocessions.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées à compter du 1^{er} octobre 2022 relèvent du nouveau SDREA, sauf les demandes entrant en concurrence avec des demandes déposées avant cette date qui demeurent soumises aux dispositions de l'ancien SDREA.

L'arrêté préfectoral portant le nouveau SDREA ainsi que les notices et formulaires de demande d'autorisation d'exploiter ou de déclaration sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>) dans la rubrique *PRODUCTION & FILIÈRES /Exploitations/Contrôle des structures* ou auprès des DDT.

Il est également possible depuis le 15 novembre 2021 de déposer une demande d'autorisation d'exploiter de manière dématérialisée via l'outil de téléprocédure LOGICS accessible depuis le site Mes démarches du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/obtenir-une-autorisation-d-346>

Nouvelle grille de classement des projets par rangs de priorité

Catégories d'opération	Distance	S = surface cadastrée pondérée (1) après projet/actif					
		S ≤ 1 SEUIL	1 SEUIL < S ≤ 1,5 SEUIL	1,5 SEUIL < S ≤ 2 SEUILS	2 SEUILS < S ≤ 2,5 SEUILS	S > 2,5 SEUILS	
Installation	Projet d'installation objectivé (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres projets d'installation	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7
Agrandissement (3)	Agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectifé (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres types d'agrandissement	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7

(1) la pondération comprend les équivalences de productions végétales et animales hors sol et de revenus d'activité extra-agricole au sens de l'article 1

(2) un projet d'installation objectifé est une installation avec un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé, ou une étude technico-économique sur le projet d'installation, ou un accord bancaire sur le projet d'installation, ou une étude de faisabilité subventionnée par le Conseil régional

(3) y compris les réunions d'exploitation et les restructurations

Nouveaux seuils de contrôle applicables en Auvergne-Rhône-Alpes

